



VILLE DE RUEIL-MALMAISON

REGLEMENT SUR LA PUBLICITE ET L’AFFICHAGE

19 DEC. 1986



VILLE DE RUEIL-MALMAISON

REGLEMENT SUR

LA PUBLICITE ET L’AFFICHAGE

.....

19 DEC. 1986

SOMMAIRE

Préambule	p 2
-----------	-----

TITRE I - CREATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Chapitre I - Zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1)	p 3
Chapitre II 2 (ZPR 2)	p 4
Chapitre III 3 (ZPR 3)	p 5

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

SOUS-TITRE I - PUBLICITE, PRE-ENSEIGNE ET AFFICHAGE D'OPINION

CHAPITRE I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Section 1 - Définition article 1	p 6
Section 2 - Publicité non lumineuse articles 2 à 7	p 6 à 8
Section 3 - Dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol articles 8 à 11	p 8
Section 4 - Publicité lumineuse articles 12 à 18	p 9
Section 5 - Mobilier urbain articles 19 à 24	p 10 à 11
Section 6 - Affichage d'opinion article 25	p 11
Section 7 - Matériaux employés article 26	p 11
Section 8 - Entretien article 27	p 12

CHAPITRE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Section 1 - Définition article 1	p 13
-------------------------------------	------

Section 2 - Publicité non lumineuse articles 2 à 7	p 13 à 15
Section 3 - Dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol articles 8 à 11	p 15 à 16
Section 4 - Publicité lumineuse articles 12 à 18	p 16 à 17
Section 5 - Mobilier urbain articles 19 à 24	p 17 à 18
Section 6 - Affichage d'opinion article 25	p 18
Section 7 - Matériaux employés article 26	p 19
Section 8 - Entretien article 27	p 19

CHAPITRE III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Section 1 - Définition article 1	p 20
Section 2 - Publicité non lumineuse articles 2 à 7	p 20 à 21
Section 3 - Dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol articles 8 à 11	p 22
Section 4 - Publicité lumineuse articles 12 à 18	p 23
Section 5 - Mobilier urbain articles 19 à 24	p 24 à 25
Section 6 - Affichage d'opinion article 25	p 25
Section 7 - Matériaux employés article 26	p 25 à 26
Section 8 - Entretien article 27	p 26

SOUS-TITRE II - ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Articles 1 à 20 - décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes	p 27 à 33
Article 21 - enseignes clignotantes	p 33

TITRE 1

.....

**CREATION DE ZONES
DE PUBLICITE RESTREINTE**

PREAMBULE

I - DEFINITIONS LEGALES

a) Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

b) Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Loi du 29 Décembre 1979 Article 3).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Loi du 29 Décembre 1979 Article 18) .

c) Publicité

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public, ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, forme ou images, étant assimilées à des publicités.

d) Mobilier urbain

Constitue le mobilier urbain publicitaire tout : abri de voyageurs, kiosque à journaux, colonne et mât porte-affiches, planimètres et mobilier d'informations municipales (colonne Morris)... pouvant servir de support à la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du Chapitre III du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980.

II - MAINTIEN DES DISPOSITIONS LEGALES

Conformément aux dispositions légales, la publicité est interdite :

- en site classé,
- en espace boisé classé,
- hors agglomération.

Se reporter au plan de zonage au 1/10 000e annexé au présent règlement.

.../...

Afin de préserver le cadre de vie de RUEIL-MALMAISON, le territoire de la commune est divisé en 3 zones de publicité restreinte, telles que définies ci-dessous, et matérialisées sur le plan annexé au présent règlement.

CHAPITRE I

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

- Parc de la Malmaison
- Centre Ville
- Abords de la forêt de la Malmaison
- Bords de Seine
- Boulevard Franklin Roosevelt
- Boulevard Marcel Pourtout
- Avenue Paul Doumer
- Avenue Napoléon Bonaparte
- Domaine Richelieu
- En partie :
 - Avenue de Fouilleuse
 - Abords de la cité-jardins
 - Avenue du 18 juin 1940
 - Rue Danton (à l'arrière de la Caserne)
 - Boulevard Stelli (à l'arrière de la Caserne).

.../...

CHAPITRE II

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Grands axes de la ville (50 m de chaque côté de l'axe de la voie)

- Boulevard National
- Avenue de Chatou
- Rue des Deux Gares
- Avenue de Colmar
- Rue d'Estienne d'Orves
- Avenue Victor Hugo
- Avenue du Maréchal Juin
- Avenue Albert 1er
- Boulevard de l'Hôpital Stell (en partie)
- Boulevard Solférino
- Boulevard Richelieu
- Rue Haby Sommer
- Avenue Georges Pompidou
- Rue des Bons Raisins
- Avenue du 18 Juin 1940
- Place du 8 Mai
- Rue Galliéni
- Rue Danton (en partie)
- Route de l'Empereur
- Avenue de Buzenval
- Avenue Carrey de Bellemare
- Avenue du Colonel de Rochebrune
- Place Besche
- Place Henri Régnault

.../...

CHAPITRE III

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Constituent cette zone toutes les autres parties du territoire qui ne sont pas comprises en ZPR 1 ou ZPR 2, et ne se situant ni en site classé, ni hors agglomération, ni en espace boisé classé.

Ces zones sont analysées selon leur degré de protection.

.../...

TITRE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

DANS LES ZONES

DE PUBLICITE RESTREINTE

SOUS-TITRE I

PUBLICITE, PRE-ENSEIGNE ET AFFICHAGE D'OPINION

CHAPITRE I

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

SECTION 1

DEFINITION
-----Article 1

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi du 29 Décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

SECTION 2

PUBLICITE NON LUMINEUSE
-----Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée la publicité non lumineuse est interdite.

.../...

en agglomération :

- 2.1. - Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- 2.2. - Sur les murs des bâtiments d'habitation, de bureaux et sur les murs de clôture, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent ~~que des ouvertures~~ de surface inférieures à 0,50 m² et que la Municipalité, et le cas échéant l'Architecte des Bâtiments de France, en ont donné l'autorisation.
- 2.3. - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- 2.4. - Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- 2.5. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L.430 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir, et ce à l'exception des 100 m autour des Monuments Historiques et dans le même champ de visibilité.

Article 3

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 4

- 4.1. - La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Elle ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
- 4.2. - Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles, autres que les murs, ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.
- 4.3. - Sur les palissades de chantier, la hauteur du dispositif ne pourra dépasser 4,50 m.

Article 5

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau de sol.

Article 6

- 6.1. - La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

- 6.2. - Deux panneaux maximum sont autorisés après traitement du support par l'afficheur.
- 6.3. - Le projet d'aménagement du mur est préalablement soumis à l'approbation des services de la Mairie, et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France en site inscrit et dans le rayon de protection de 500 m autour des monuments historiques.

Article 7

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.
Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

SECTION 3

DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL

OU DIRECTEMENT INSTALLÉS SUR LE SOL

Article 8

Les dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits.

Article 9

Néant

Article 10

Néant

Article 11

Néant

.../...

SECTION 4

PUBLICITE LUMINEUSE
-----Article 12

La publicité lumineuse est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

12.1. - Elle est interdite.

12.2. - Les tubes néons visibles sont interdits.

12.3. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence.

Article 13

Néant

Article 14

Néant

Article 15

Néant

Article 16

Néant

Article 17

Néant

Article 18

Néant

.../...

SECTION 5

MOBILIER URBAIN
-----Article 19

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du présent règlement.

Article 20

- 20.1. - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.
- 20.2. - L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 21

- 21.1. - Les kiosques à journaux et kiosques à usage commercial édiés sur le domaine public peuvent supporter les publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m².
- 21.2. - L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 22

Les colonnes porte affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 23

Les mâts porte affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

.../...

Article 24

- 24.1. - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques ne peut dépasser une surface unitaire de 2 m² ni s'élever à plus de 3 m du sol.
- 24.2. - Lorsque le mobilier urbain supporte une publicité commerciale celle-ci ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres.
- 24.3. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux journaux électroniques qui peuvent avoir une surface unitaire de 4 m² et s'élever jusqu'à 5 m de hauteur, ni aux Points d'Information Services Animés en place à la date du présent arrêté.

SECTION 6

AFFICHAGE D'OPINIONArticle 25

L'affichage d'opinion doit respecter les prescriptions du présent règlement applicable en matière de publicité.

SECTION 7

MATERIAUX EMPLOYESArticle 26

- 26.1. - Tous les supports publicitaires admis devront être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres et de fond plat résistant aux ultra-violets. L'emploi du bois pour leur confection est déconseillé.
- 26.2. - Le dos des panneaux visibles des voies sera habillé soit d'une peinture soit d'un bardage peint.
- 26.3. - Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, propre et d'un entretien aisé.
- 26.4. - Les dispositifs qui seront exigés pour la protection des travailleurs dans les cas de publicités installées en hauteur seront également en matériaux inaltérables et les plus discrets possibles.

SECTION 8

ENTRETIENArticle 27

Les publicités et dispositifs publicitaires mentionnées au présent chapitre, ainsi que leur emplacement sont maintenus en bon état d'entretien, et le cas échéant de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

CHAPITRE II

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

SECTION 1

DEFINITION
-----Article 1

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi du 29 Décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

SECTION 2

PUBLICITE NON LUMINEUSE
-----Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 Décembre 1979, la publicité ~~non~~ lumineuse est interdite en agglomération:

- 2.1. - sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transports et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi

que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

- 2.2. - sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface inférieure à 0,50 m².
- 2.3. - sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- 2.4. - sur les murs de cimetière et de jardin public.
- 2.5. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise, ou dans les zones mentionnées à l'article L.430.1 du code de l'urbanisme faisant l'objet d'un permis de démolir.

Article 3

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 4

- 4.1. - La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Elle ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
- 4.2. - Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles, autres que les murs, ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.
- 4.3. - Sur les palissades de chantier, la hauteur du dispositif ne pourra dépasser 4,50 m.

Article 5

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Article 6

- 6.1. - La publicité apposée sur un mur ou sur une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.
- 6.2. - Deux panneaux sont autorisés par support, sur fond propre.
- 6.2.1. - Trois ou quatre panneaux sont autorisés après traitement du mur par l'afficheur (fresque, treillis, etc...) dans le cas de pignons particulièrement grands.

- 6.3. - Le projet d'aménagement du mur est préalablement soumis à l'approbation des Services de la Mairie et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le rayon de 500 m autour des monuments historiques et dans les sites inscrits.

Article 7

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

SECTION 3

DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL

OU DIRECTEMENT INSTALLÉS SUR LE SOL

Article 8

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

- 10.1. - Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m².
- 10.2. - Seules les parcelles d'au moins 14 m de large peuvent recevoir un dispositif.
- 10.2.1. - Un dispositif par tranche supplémentaire de 14 m de façade est admis.

- 10.3. - Ces dispositifs sont simples ou doubles.
- 10.4. - Les dispositifs installés derrière les palissades de chantier sont parallèles et accolés à celle-ci.

Article 11

- 11.1. - Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- 11.2. - Un dispositif ne peut être placé au droit d'une façade non aveugle d'un immeuble d'habitation situé sur le même fond.
- 11.3. - L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

SECTION 4

PUBLICITE LUMINEUSE

Article 12

La publicité lumineuse est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- 12.1. - Elle est interdite.
- 12.2. - Les tubes néons visibles sont interdits.
- 12.3. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Article 13

Néant

Article 14

Néant

.../...

Article 15

Néant

Article 16

Néant

Article 17

Néant

Article 18

Néant

SECTION 5

MOBILIER URBAINArticle 19

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du présent règlement.

Article 20

- 20.1. - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.
- 20.2. - L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

.../...

Article 21

- 21.1. - Les kiosques à journaux et kiosques à usage commercial édifîés sur le domaine public peuvent supporter les publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m².
- 21.2. - L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 22

Les colonnes porte affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 23

Les mâts porte affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article 24

- 24.1. - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.
- 24.2. - Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 alinéa 1 du présent règlement.

SECTION 6

AFFICHAGE D'OPINION
-----Article 25

L'affichage d'opinion doit respecter les prescriptions du présent règlement applicable en matière de publicité.

.../...

SECTION 7

MATERIAUX EMPLOYES
-----Article 26

- 26.1. - Tous les supports publicitaires admis devront être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres et de fond plat résistant aux ultra-violets. L'emploi du bois pour leur confection est déconseillé.
- 26.2. - Le dos des panneaux visibles des voies sera habillé soit d'une peinture soit d'un bardage peint.
- 26.3. - Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, propre et d'un entretien aisé.
- 26.4. - Les dispositifs qui seront exigés pour la protection des travailleurs dans les cas de publicités installées en hauteur seront également en matériaux inaltérables et les plus discrets possibles.

SECTION 8

ENTRETIEN
-----Article 27

Les publicités et dispositifs publicitaires mentionnés au présent chapitre, ainsi que leur emplacement sont maintenus en bon état d'entretien, et le cas échéant de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

CHAPITRE III

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

SECTION 1

DEFINITION
-----Article 1

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi susvisée du 29 Décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

SECTION 2

PUBLICITE NON LUMINEUSE
-----Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 Décembre 1979 la publicité non lumineuse est interdite en agglomération:

- 2.1. - Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

.../...

- 2.2. - Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite.
- 2.3. - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- 2.4. - Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- 2.5. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L.430.1 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

Article 3

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 4

- 4.1. - La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Elle ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
- 4.2. - Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles, autres que les murs, ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.
- 4.3. - Sur les palissades de chantier, la hauteur du dispositif ne pourra dépasser 4,50 m.

Article 5

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

Article 6

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 16 m², ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

Article 7

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

SECTION 3

DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL
-----OU DIRECTEMENT INSTALLÉS SUR LE SOL
-----Article 8

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L.310-1 du code de l'urbanisme.
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan d'Occupation des Sols.

Article 9

Néant

Article 10

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 16 m².

Article 11

- 11.1. - Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- 11.2. - Un dispositif ne peut être placé au droit d'une façade non aveugle d'un immeuble d'habitation situé sur le même fond.
- 11.3. - L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

.../...

SECTION 4

PUBLICITE LUMINEUSEArticle 12

La publicité lumineuse est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

12.1. - Elle est interdite.

12.2. - Les tubes néons visibles sont interdits.

12.3. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence.

Article 13

Néant

Article 14

Néant

Article 15

Néant

Article 16

Néant

Article 17

Néant

Article 18

Néant

.../...

SECTION 5

MOBILIER URBAIN
-----Article 19

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire en égard à sa fonction, et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du présent règlement.

Article 20

- 20.1. - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.
- 20.2. - L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 21

- 21.1. - Les kiosques à journaux et kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter les publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m².
- 21.2. - L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 22

Les colonnes porte affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 23

Les mâts porte affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article 24

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 (1er alinéa) du présent règlement.

SECTION 6

AFFICHAGE D'OPINION
-----Article 25

L'affichage d'opinion doit respecter les prescriptions du présent règlement applicable en matière de publicité.

SECTION 7

MATERIAUX EMPLOYES
-----Article 26

26.1. - Tous les supports publicitaires admis devront être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres et de fond plat résistant aux ultra-violets. L'emploi du bois pour leur confection est déconseillé.

26.2.- Le dos des panneaux visibles des voies sera habillé soit d'une peinture soit d'un bardage peint.

.../...

- 26.3.- Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, propre et d'un entretien aisé.
- 26.4 - Les dispositifs qui seront exigés pour la protection des travailleurs dans les cas de publicités installées en hauteur seront également en matériaux inaltérables et les plus discrets possibles.

SECTION 8

ENTRETIEN

Article 27

Les publicités et dispositifs publicitaires mentionnés au présent chapitre, ainsi que leur emplacement sont maintenus en bon état d'entretien, et le cas échéant de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

SOUS TITRE II

ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes reproduit ci-dessous s'applique sur l'ensemble des trois zones.

Article 1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 2

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

Article 3

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article 4

Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

Article 5

Les enseignes de plus d'un m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants tel que défini par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques, les enseignes de plus d'un m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 6

La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 6 m². Elle est portée à 16 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement

.../...

utiles aux personnes en déplacement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus d'un mètre de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.

Article 7

Le Maire peut, sauf dans les lieux et sur les immeubles mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi susvisée du 29 Décembre 1979 et dans les zones mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 17 de cette loi dans lesquelles il existe des prescriptions relatives aux enseignes, adapter aux circonstances locales, par arrêté, les dispositions de l'article 2, du dernier alinéa de l'article 3, des 3° et 4° alinéa de l'article 4, enfin de l'article 6 lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Cet arrêté intervient après avis de la commission départementale compétente en matière de site.

Cet avis est réputé acquis s'il n'a pas été émis dans les deux mois de la demande adressée par le maire au préfet.

Article 8

L'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi susvisée du 29 Décembre 1979 est délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée :

- après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi susvisée du 29 Décembre 1979 ainsi que dans un secteur sauvegardé.
- après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi susvisée du 29 Décembre 1979 à l'exception des secteurs sauvegardés.

Article 9

Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent.

Il est adressé au maire en deux exemplaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il peut être déposé auprès des services municipaux qui en délivrent récépissé.

.../...

Article 10

Si le dossier est incomplet, le maire dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Article 11

Le maire fait connaître par lettre au demandeur dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent décret.

Article 12

Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article 13 ci-après.

Article 13

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois, il est réduit à un mois lorsqu'aucun avis n'est requis et il est porté à 4 mois lorsque l'installation de l'en-seigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Article 14

Les préenseignes mentionnées au 2° alinéa de l'article 18 et au III de l'article 19 de loi susvisée du 29 Décembre 1979 peuvent être en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants, scellés au sol ou installées directement sur le sol.

.../...

